

D É C I S I O N D U M A I R E

N° 08bis/2026

Provision pour créances douteuses

Le Maire de la commune de Jonquières-Saint-Vincent,

V U

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi, depuis le 16 juillet 2022, le Maire devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives,

Vu le courriel du comptable public en date du 31 juillet 2026 invitant la commune à constituer une provision pour créances douteuses ;

Vu l'état des créances présentant un retard de règlement de plus de deux ans au 31 décembre de l'exercice, transmis par le Service de Gestion Comptable d'Uzès ;

Vu la décision du maire n°08/2026

C O N S I D É R A N T

Considérant que le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance ;

Considérant qu'il est nécessaire de constater cette dépréciation afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la commune ;

Considérant que le comptable public recommande de constater une provision d'un montant au moins égal à 15 % du total des créances de plus de deux ans non encore acquittées ;

Considérant que l'état transmis par le Service de Gestion Comptable d'Uzès fait apparaître un montant de provision à constituer de 1 318,00 €, somme inscrite au budget principal 2026 ;

D É C I D E

Article 1 : Cette décision abroge et remplace la décision n°08/2026 du 4 septembre 2026

Article 2 : De constituer une provision pour créances douteuses d'un montant de 1 318,00 €, correspondant à 15 % du total des créances de plus de deux ans non encore acquittées, conformément aux éléments transmis par le comptable public.

Article 3 : De demander au service comptabilité de la commune de procéder aux écritures comptables correspondantes, notamment à l'émission d'un mandat d'ordre mixte sur le compte 6817 du budget principal.

Article 4 : De préciser que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget principal 2026.

Fait à Jonquières-Saint-Vincent, le 4 septembre 2026

Le Maire,
Jean-Marie FOURNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication. La saisine du tribunal peut être effectuée sur l'application informatique « Télérécourts citoyens » depuis le site internet : www.telerecours.fr